



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Touch aval (31)**

n° : F - 076-17-P-0026

**Décision du 17 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 17 mai 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 076-17-P-0026 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Touch aval (31), reçue de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne le 30 mars 2017 et complétée les 11 et 12 avril 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque inondation du Touch aval à élaborer :**

- qui concerne onze communes et une population totale de 87 000 habitants ;
- le plan ayant été approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2012 et annulé en 2015 suite à la décision du tribunal administratif de Toulouse au motif qu'il n'avait pas été fait mention, dans le rapport d'enquête publique, d'un avis communal,
- qui prend comme aléa de référence une crue plus forte qu'une crue centennale, conformément aux études réalisées pour l'élaboration du PPRI de 2012, qui pourront néanmoins faire l'objet de modifications pour prendre en compte des données topographiques plus récentes, ce qui, selon le pétitionnaire, « ne peut conduire qu'à des corrections très à la marge et en limite de zone inondable »,
- qui, selon le pétitionnaire, n'apporte « aucune modification fondamentale réglementaire » par rapport au plan de 2012 qui définissait notamment deux zones d'aléas forts, une zone rouge caractérisant des secteurs non urbanisés dans laquelle toute construction d'habitation nouvelle était interdite et une zone violette caractérisant des secteurs urbanisés où les constructions d'habitation nouvelles étaient autorisées uniquement sur des parcelles en « dent creuse » ; étant entendu que, selon le pétitionnaire, le nombre de parcelles en « dents creuses » possibles sur l'ensemble du territoire des onze communes concernées par le plan est de quatre au maximum, le règlement du PPRI excluant la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à son approbation,
- qui ne prescrit pas la réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'ouvrage de protection collectif ;
- le règlement prévoyant que les planchers des nouvelles constructions d'habitation seront réalisés au dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou, à défaut, dans les zones inondables des affluents du Touch, au dessus du niveau d'un mètre par rapport au terrain naturel,

**Considérant les caractéristiques des incidences et celles de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- l'absence de modification significative de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que l'impact éventuel consécutif à la construction en dents creuses serait minime du fait de leur superficie et de leur nombre (quatre) très limités et de l'implantation des constructions nouvelles dans le sens d'écoulement des eaux ou dans l'ombre hydraulique des bâtiments existants ;
- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRI sur les enjeux environnementaux du secteur concerné par la révision du PPRI, notamment sur les périmètres de captage d'eau potable sur les communes de Poucharramet et Lherm, ou sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n°730030487 de type I « Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes », du fait notamment de l'absence de travaux de réalisation d'ouvrage hydraulique ou de protection collectif ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Touch aval (31) présenté par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne, n° F - 076-17-P-0026, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 mai 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX